



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n°DCPPAT 2023 – 0171 du 11 SEP. 2023**

**Société MB Log – Site Voivres-lès-Le-Mans,**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension de l'installation se situant au lieu-dit  
« La Genièvre » sur le territoire de la commune de Voivres-lès-Le-Mans**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-0785 du 21 janvier 2002 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-5757 du 8 décembre 2003 et n°06-2078 du 20 avril 2006 encadrant les installations exploitées par la société TABUR LOGISTIQUE ET SERVICES ;

**Vu** le récépissé de transfert d'exploitation du 10 avril 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations classées exploitées par TABUR LOGISTIQUES ET SERVICES sur la commune de Voivres Lès Le Mans au profit de la société MB LOG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0256 du 12 août 2022 dispensant d'étude d'impact le projet dans sa version déposée le 13 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier du 7 décembre 2022 donnant acte des modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 4 septembre 2020 et complété les 23 septembre 2020, 25 mai 2021 et 16 juin 2022 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Sarthe le 7 octobre 2022 complété les 31 mars 2023 et 30 juin 2023 par la société MB Log, concernant la construction de 4 nouvelles cellules de stockage sur son installation se situant au lieu-dit « La Genièvre » à Voivres-lès-Le-Mans ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Sarthe en date du 6 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'établissement de Voivres-lès-Le-Mans exploité par la société MB LOG relève de la procédure de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées ;

**Considérant** que les projets de modification ne relèvent pas d'un projet soumis à évaluation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1.1° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, compte tenu de ce qui précède, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles L.123-19-2, R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 août 2023, et que celui-ci a présenté ses observations par courriel du 7 août 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant

La société MB Log dont le siège social est situé 1 rue Montaigne 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, est tenue de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants pour l'exploitation de son entrepôt de produits liés au bricolage se situant au lieu-dit « La Genièvre » sur le territoire de la commune de Voivres-lès-Le-Mans.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

### Article 2 - Prescriptions remplacées

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-2078 du 20 avril 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### - Article 1.1 Autorisation

La société MB LOG est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Voivres-lès-Le-Mans, au lieu-dit « La Genièvre », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### - Article 1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rub	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé**
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Un groupe d'IPD d'un volume total de 353 233 m <sup>3</sup> constitué des éléments suivants : - cellule 1 : 58 180 m <sup>3</sup> - cellule 2 : 60 487 m <sup>3</sup> - cellule 3 : 39 430 m <sup>3</sup> - cellule 4 : 75 912 m <sup>3</sup> - cellule 5 : 51 132 m <sup>3</sup> - cellule 6 : 56 196 m <sup>3</sup> - local comburant : 3 580 m <sup>3</sup> - local liquides inflammables : 8 316 m <sup>3</sup> Les matières combustibles stockées relèvent potentiellement des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 et 2662.	Volume des entrepôts	b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	353 233 m <sup>3</sup>
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dans le local liquides inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	700 t

1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). <sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Stockage dans le local liquides inflammables.	souterraines Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC	150 tonnes
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	1 chaudière vapeur au gaz naturel	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*)  (* ) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Postes de charges	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>1)</sup>  <sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	1. Supérieure à 50 kW	99,7 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Stockage dans le local liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D	45 tonnes

4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage dans le local comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	13 tonnes
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage dans le local comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	11 tonnes
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage dans le local comburants et dans le local liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 tonnes
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage dans les cellules 4, 5 et 6.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	250 tonnes

\*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### - Article 1.3.2 Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté sur la commune de Voivres-lès-Le-Mans, parcelles n°32, 145, 147, 148, 70, 204, 208, 209, 214, 216 et 220 de la section ZH pour une surface totale de 122 971 m<sup>2</sup>.

### - Article 1.3.3 Description des principales installations

Les installations de l'établissement sont composées :

- d'un bâtiment principal constitué :
  - de 6 cellules de stockage (cellules 1 à 6) :

En particulier :

- la cellule 3 dispose d'une mezzanine de 2 373 m<sup>2</sup>. Le stockage de matières combustibles est uniquement autorisée sur cette mezzanine et est limité à une quantité maximale de 83 tonnes,

- la cellule 4 comporte un stockage en palettier et un stockage automatisé, ce dernier pouvant accueillir un volume maximal de stockage de 3 000 m<sup>3</sup>,

- d'une zone de charge et de stationnement des engins de manutention d'une surface de 400 m<sup>2</sup> ;
- d'un atelier de réparations d'une surface de 120 m<sup>2</sup> ;
- d'un local de stockage de liquides inflammables (local LI) d'une surface de 695 m<sup>2</sup> accueillant également un stockage d'aérosols ;
- d'un local de stockage de liquides/solides comburants et dangereux pour l'environnement (local comburants) d'une surface de 500 m<sup>2</sup> ;
- de locaux pour le personnel : bureaux, restaurant, vestiaires et sanitaires ;

- d'un bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction ;
- d'une rétention déportée aérienne reliée au local de stockage de liquides inflammables.

- Article 4.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, repérés, facilement accessibles et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau public et protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie et 3 poteaux incendie privés munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et de 209 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar durant 2 h, respectivement en fonctionnement unitaire et en fonctionnement simultané. Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,
- 3 réserves d'eau incendie d'une capacité minimale unitaire de 120 m<sup>3</sup> aménagées pour permettre leur utilisation par les moyens du service d'incendie et de secours,
- de système(s) d'extinction automatique d'incendie dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, le local LI et le local comburants (de type ESFR dans cellules 1 à 6, de type sprinkler avec réserve d'émulseur dans le local LI et de type sprinkler dans le local comburants) adapté(s) aux produits présents et distinct(s) du système de détection incendie en place dans ces locaux. Si la hauteur d'entreposage dépasse 10,7 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires,
- des réserves en émulseur en nombre et en qualité adaptés aux produits et aux systèmes d'extinctions présents sur le site,
- un système de refroidissement des murs séparatifs entre la cellule 4 et les cellules 2-3-5 alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimal est de 207 m<sup>3</sup> complémentaire du volume dédié à la réserve de(s) système(s) d'extinction automatique et par le moyen de pompage du système d'extinction automatique permettant un fonctionnement simultané de ces 2 systèmes,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, 5 extincteurs d'une capacité de 50 litres d'eau avec additif sont présents sur la mezzanine de la cellule 3,
- des robinets d'incendie armés au sein des cellules 4, 5, 6 et le local de stockage de liquides inflammables. Ces robinets sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit (en fonctionnement unitaire et simultané) et de pression datant de moins de 3 ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports associés à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### - Article 4.2.3 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site. A ce titre, l'exploitant dispose :

- d'une rétention étanche déportée d'un volume minimal de 325 m<sup>3</sup> associée aux stockages du local liquides inflammables,

- d'un bassin de rétention étanche d'une capacité utile de 5 400 m<sup>3</sup> utilisé également pour la collecte et la gestion des eaux pluviales du site. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 3 950 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les volumes de rétention nécessaires précités doivent être disponibles en tout temps et matérialisés au niveau des ouvrages.

#### - Article 5.5.4 Eaux pluviales

L'ancien point de rejet des eaux pluviales (vers une canalisation enterrée traversant la route départementale 23) est condamné.

Les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules et les eaux de toiture sont récupérées dans un bassin de rétention étanche. Un poste de relevage, doublé en cas de dysfonctionnement, permet l'évacuation des eaux de ce bassin vers le fossé longeant la route départementale 23 au sud du site (point n°1 du tableau infra).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point N°1	Eaux pluviales	Milieu naturel : fossé routier départemental	Orne champenoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR1221)	Autorisation ou convention avec le conseil départemental de la Sarthe

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant la mise en services des installations (cellules 4, 5, 6 et local liquides inflammables) l'autorisation ou la convention de rejet des eaux pluviales pour le nouveau point de rejet (point n°1) avec ses coordonnées géo-référencées.**

Avant rejet, les eaux pluviales sont préalablement traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et présentent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/L.

Le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales est au minimum de 5 700 m<sup>3</sup> (dont un volume utile d'au moins 5 400 m<sup>3</sup>), avec un débit de fuite de 37 L/s vers le fossé routier départemental.

### Article 3 - Prescriptions ajoutées

Les dispositions du présent article sont ajoutées aux articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-2078 du 20 avril 2006 :

#### TITRE 1 – Dispositions générales :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site	la surface totale du projet, étant	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	13,2 ha

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

#### Article 2.1 Intégration dans le paysage

Des haies bocagères d'une longueur de 110 mètres et de 120 mètres sont plantées en haut du merlon situé à l'ouest de la cellule 4 et au nord du site. Elles sont diversifiées et composées d'essences locales. Leur coupe est réalisée en dehors des périodes de nidification.

#### TITRE 11 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement :

##### Chapitre 11.1 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les cellules 4, 5, 6 et le local de stockage de liquides inflammables. En complément :

- les murs périphériques des cellules 4, 5, 6 sont a minima REI120 à l'exception d'une portion du mur périphérique de la cellule 5 sur une longueur de 11,5 mètres qui est en bardage double peau sans degré coupe-feu et 2 murs périphériques de la cellule 6 (celle accueillant les quais et la façade sud-ouest),
- la paroi séparative entre la cellule 4 et le local LI est un mur REI120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1,
- les parois séparatives entre la cellule 4 et les cellules 2-3-5 sont équipés d'un système d'arrosage indépendant conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

**Dans le cadre du porter à connaissance des risques technologiques devant être établi par le préfet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de démontrer si les installations existantes peuvent être (ou non) à l'origine d'accidents majeurs et générer des effets en dehors des limites de l'établissement. Le cas échéant, les scénarios d'accidents précités (incendie unitaire, propagation d'incendie...) doivent être cotés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.**

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe V.I et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les cellules 1, 2, 3 et le local de stockage de liquides/solides comburants et dangereux pour l'environnement, à l'exception des dispositions des articles 1.6.4 et 13 suivantes :

- article 1.6.4 :

La prescription « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent » est remplacée par « les eaux pluviales de toiture et de voirie associées susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, associées aux cellules 1, 2, 3 et local comburants ne sont pas collectés par des réseaux spécifiques. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. ».

- article 13 :

La prescription « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé » est remplacée par « les cellules 1, 2, 3 et le local comburants ne disposent pas de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, **sous réserve de la transmission à l'inspection des installations classées à compter de la mise en service des cellules 4, 5, 6 et du local liquides inflammables d'une étude intégrant :**

- **une démonstration des inconvénients et des contraintes du fait du respect de cette disposition de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les cellules 1, 2, 3 et le local comburants,**
- **la recherche de solutions techniques équivalentes,**
- **et en dernier lieu des propositions de mesures compensatoires permettant de répondre aux objectifs définis à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. ».**

En complément, pour le local de stockage de liquides/solides comburants et dangereux pour l'environnement :

- les 2 portes extérieures présentent au moins un classement EI2 120,
- une couverture de degré minimal REI120,
- **avant la mise en service des installations, une attestation de conformité du système d'extinction automatique est transmise à l'inspection des installations classées et tenue à sa disposition afin de démontrer qu'il est adapté à la nature des produits stockés dans ce local.**

Chapitre 11.2 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 4331

L'exploitant respecte les dispositions applicables aux installations de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE. En complément, pour le local de stockage de liquides inflammables :

- les murs périphériques sont à minima REI120,
- la paroi séparative avec la cellule 4 respecte les dispositions du chapitre 11.1 du présent arrêté,
- les produits sont stockés en rayonnage avec des contenants d'un volume unitaire inférieur à 30 L,
- une zone de stockage est réservée aux aérosols qui est équipée de cloisonnements grillagés limitant les projections de ces contenants en cas d'incendie. Les portes d'accès à cette zone sont à fermeture automatique,
- une distance de 0,3 mètre est maintenue entre les rayonnages et les parois extérieures du local,
- afin de garantir l'absence d'effets létaux lors la propagation d'un incendie du local de stockage de liquides inflammables vers la cellule 4, un merlon de terre avec les caractéristiques suivantes est en place :
  - hauteur maximale par rapport au niveau de référence des locaux : + 4,40 mètres,
  - longueur : 110 mètres,
  - distance par rapport aux façades de la cellule 4 et du local LI : 27,7 mètres,
- **avant la mise en service des installations, est transmise à l'inspection des installations classées et tenue à sa disposition, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.**

### Chapitre 11.3 Prescriptions applicables aux installations relevant des rubriques 4440 et 4441

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 pour le local de stockage de liquides/solides comburants et dangereux pour l'environnement, à l'exception des dispositions des articles 2.3.3 et 5.3 suivantes :

#### - Art 2.3.3 :

La prescription « ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer si celle-ci est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>. [...] Des amenées d'air frais d'une surface libre au moins égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer » est remplacée par « ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1,64 % de la superficie à désenfumer si celle-ci est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>. [...] Des amenées d'air frais d'une surface libre au moins égale à 5,94 m<sup>2</sup> sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. ».

#### - Art 5.3 :

La prescription « les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. » est remplacée par « les eaux pluviales de toiture et de voirie associées susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, associées aux cellules 1, 2, 3 et local comburants ne sont collectés par des réseaux spécifiques. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. ».

### Chapitre 11.4 Prescriptions applicables aux installations relevant des rubriques 1436 et 4510

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 pour le local de stockage de liquides inflammables et le local de stockage de liquides/solides comburants et dangereux pour l'environnement.

### Chapitre 11.5 Prescriptions applicables aux installations relevant des rubriques 4320 et 4801

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour le local de stockage de liquides inflammables accueillant un stockage d'aérosols et les cellules 4, 5 et 6 à l'exception de la disposition suivante de l'article 2.4.2. La prescription « les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 » est remplacée par « les murs périphériques des cellules 4, 5, 6 sont a minima REI120 à l'exception d'une portion du mur périphérique de la cellule 5 sur une longueur de 11,5 mètres qui est en bardage double peau sans degré coupe-feu et des 2 murs périphériques de la cellule 6 (celle accueillant les quais et la façade sud-ouest) ».

En complément, une distance minimale de 100 mètres est maintenue entre les façades extérieures des cellules 5 et 6 sans degré coupe-feu et la limite de propriété.

#### Chapitre 11.6 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2910

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Chapitre 11.7 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2925

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

### **ARTICLE 4 – Prescriptions supprimées**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-2078 du 20 avril 2006 sont supprimées :

*« 2.3.6 - Les liquides inflammables sont emmagasinés dans un local spécifique qui leur est réservé.*

*Le local comporte des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Il est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des gaz chauds et le désenfumage.*

*Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :*

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;*
- couverture incombustible.*

*Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.*

*Le local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.*

*Le local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers. »*

*« 3.7.3 - La mezzanine de la cellule 3 est destinée au stockage de produits incombustibles. Une zone est cependant réservée aux aérosols et produits similaires. Elle est équipée de cloisonnements grillagés limitant les projections de ces conteneurs en cas d'incendie. Les portes d'accès sont à fermeture automatique. »*

### **Article 5 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Voivres-lès-Le-Mans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voivres-lès-Le-Mans, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 - Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Voivres-lès-Le-Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF